

MODELE DE DELIBERATION A PRENDRE PAR LES CCAS QUI NE VEULENT PAS INSTRUIRE LES DOSSIERS DE RSA PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE RSA

(ce modèle est donné à titre indicatif, il doit être adapté en fonction de chaque CCAS)

Le...(date) à ... heure

Se sont réunis les membres du conseil d'administration du CCAS sous la présidence de M.....

Etaient présents :...

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absent(s)

M...a donné pouvoir à M... pour voter en son nom :

M...a été désigné comme secrétaire de séance.

Le président expose à l'assemblée que :

« les moyens, notamment humains, dont dispose le CCAS ne lui permettent pas d'assurer de manière qualitative l'accueil des bénéficiaires potentiels du RSA ».

Il invite le conseil d'administration à délibérer sur le refus d'instruire des dossiers de RSA

Vu l'article L. 262-15 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'instruction des dossiers de RSA et stipulant que le CCAS peut procéder à cette instruction lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence ;

Vu l'article 14 du décret n°2009-404 du 15 avril 2009 précisant que le CCAS dispose de 18 mois, soit du 1^{er} juin 2009 au 31 décembre 2010, pour prendre une délibération indiquant qu'il prend en charge l'instruction des demandes de RSA et que, pendant cette période du 1^{er} juin 2009 au 31 décembre 2010, sauf délibération contraire de leur conseil d'administration, le CCAS est présumé instruire les demandes de RSA.

Considérant que les moyens, notamment humains, dont dispose le CCAS ne lui permettent pas d'assurer de manière qualitative l'accueil des bénéficiaires potentiels du RSA.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à la majorité de ...voix contre...décide :

Article 1er : De ne pas assurer la mission d'instruction des demandes de RSA.

Article 2 : Conformément aux dispositions de la loi du 1er décembre 2008, les demandeurs seront orientés par les agents du CCAS vers les organismes instructeurs de droit que sont la CAF et les services du conseil général.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera adressée pour information au Président du Conseil Général, au directeur de la CAF et au directeur de Pôle Emploi.

Article 5 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à ...

Le

Signatures